AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0032/ARCOP/ORD

sur demande conciliation de MEDISOL TECH avec l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/02/07/00/2018/00022 pour le diagnostic des lampadaires solaires de la ville de Ouagadougou.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2019 de MEDISOL TECH relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD;
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric OUDRAOO, Directeur Général de MEDISOL TECH ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame R Viviane OUEDRAOGO et Monsieur François I. NANEMA, respectivement comptable et DMP de l'ANEREE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEDISOL TECH avec l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/02/07/00/2018/00022 pour le diagnostic des lampadaires solaires de la ville de Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de MEDISOL TECH avec l'ANEREE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; qu'il a exécuté le marché depuis juillet 2018 et que jusqu'à présent l'ANEREE n'a pas réglé ses factures;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de ses factures ;

considérant que les articles 18 à 21 des cahiers des clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérées au forfait traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle est confrontée à un problème de déblocage de fonds ; qu'elle procédera aux différents paiements une fois que le problème sera résolu ; qu'elle ne saurait s'engager sur des délais ;

considérant que le requérant soutient qu'outre le paiement du principal, il a droit à des dommages et intérêts pour faire face à ses engagements financiers ; qu'il faut que l'autorité s'engage dans un bref délai à lui régler ses factures ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de MEDISOL TECH est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre MEDISOL TECH et l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/02/07/00/2018/00022 pour le diagnostic des lampadaires solaires de la ville de Ouagadougou;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2019

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO